



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 28550

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'interprétation du décret 77-1548 du 31 décembre 1977 sur les ressources des personnes handicapées accueillies en établissement avec hébergement. En effet l'article 2 du décret cité ci-dessus « relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements » précise qu'elles doivent pouvoir disposer librement chaque mois du tiers des ressources provenant de leur travail ou des ressources garanties résultant de leur situation, ainsi que de 10 % de leurs autres ressources... ». Or les « 10 % des autres ressources » sont des revenus personnels résultant généralement des efforts réalisés par les parents de personnes handicapées pour préserver l'avenir de leurs enfants. Grâce à cette disposition, 90 % des revenus propres des personnes les plus faibles sont préemptés, ce qui est ressenti comme une grave injustice. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces personnes handicapées d'avoir la jouissance pleine et entière de leurs revenus à caractère personnel.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28550

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2310

Question retirée le : 10 juin 2002 (Fin de mandat)